

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS105/10

17 novembre 1997

(97-5044)

Original: français

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de participation aux consultations

Communication de la Côte d'Ivoire

La communication ci-après, datée du 10 novembre 1997, adressée par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente du Panama et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a pris note de la demande de consultations adressée par le Panama à l'Union européenne sur le régime communautaire d'importation, de vente et de distribution de la banane établi par le Règlement 404/93.

Il voudrait en conséquence être associé auxdites consultations conformément aux dispositions de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 22 du GATT de 1994 en raison de l'importance du commerce de la banane dans l'économie ivoirienne.